



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

22311630



Déposé
16-02-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0782258874

Nom :

(en entier) : DG Transport

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Chaussée de Charleroi 20

1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

SOCIETE EN COMMANDITE

Acte sous seing privé.

Entre les soussignés :

*Monsieur Farnir Thierry - Place des Carmes 32 bte 121 - 1300 Wavre**Madame Garot Déborah - Chaussée de Charleroi 20 - 1360 Thorembais.*

Il a été convenu de former une société en commandite dénommée « *DG Transport* », dont les statuts ont été établis de commun accord des soussignés comme suit.

TITRE 1er – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**Article 1er. – Dénomination.**

Il est constitué une société en Commandite sous la dénomination de « *DG Transport* ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société en Commandite » ou des initiales « S.C. ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'identification précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. », suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

Article 2 – Siège Social.

Le siège social est établi à *Chaussée de Charleroi 20 - 1360 Thorembais*.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentants ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet.

La société a pour objet : *La livraison de colis ou tous actes de livraisons au sens large, activités de courtiers de transport, location avec ou sans chauffeur, services aux entreprises et personnes, commerce de gros et détails de vêtements, chaussures, bijoux de fantaisies, accessoires et gadgets, e-commerce, messageries: l'enlèvement de marchandises et le groupage d'envois individuels pour l'expédition, la distribution et la livraison des marchandises à l'arrivée, autres activités de poste et de courrier, vente de détails ou de gros d'articles publicitaires, impressions textiles et articles de cadeaux et toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini.*

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles

Volet B - suite

d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Article 4 – Durée.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE II. – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

Article 5. – Capital Social.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de *mille* euros (1000,00 EUR).

Il est représenté au moyen de parts sociales nominatives de dix euros (10 EUR) chacune, souscrites par les associés lors de leur admission.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Apports en nature.

Il n'existe aucun apport en nature.

Apports en espèces.

M. Farnir Thierry déclare souscrire en espèces 1 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 EUR).

Mme. Garot déborah déclare souscrire en espèces 99 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 EUR).

Ensemble :

Les parts nominatives souscrites en numéraire ont été libérées et le total des versements effectués, soit la somme de *mille* euros (1000,00 EUR), se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Article 6. – Parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

Article 7. – Cession des parts sociales.

Les parts ne peuvent à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'entre associés et moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du conseil d'administration.

TITRE III. – ASSOCIES.

Article 8. – Admission.

Pour être admis comme associé, il faut :

être agréé par le conseil d'administration.

Souscrire au moins une part et la libérer à la souscription.

Signer le registre des associés après y avoir inscrit la mention manuscrite suivante :

« bon pour engagement illimité ».

Article 9. – Appel de fonds.

Les parts étant immédiatement libérées dans leur intégralité, il n'y a aucun appel de fonds de possible.

Article 10. – Responsabilité.

Les associés commandités répondent personnellement et solidairement des dettes sociales, sans limite.

Les associés Commanditaires y répondent dans les limites de leur apport.

Article 11. – Démission.

Les associés non débiteurs envers la coopérative (et qui font partie depuis plus de trois ans) peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément au Code des sociétés.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés, conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital en dessous des présents statuts ou du nombre d'associés inférieur à trois.

L'associé démissionnaire a le droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le conseil d'administration a le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait d'une manière ou d'une autre en pâtir.

Article 12. – Exclusion.

Tout associé peut-être exclus pour juste motif.

Elle est prononcée par l'assemblée Générale.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans son écrit, l'associé peut-être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président du conseil d'administration.

Une copie de ce procès-verbal est adressé à l'associé exclus dans les 15 jours.

Il fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclus a le droit de remboursement de sa part sous les mêmes modalités et réserves qu'un associé démissionnaire.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 13. – Pouvoirs du conseil d'administration et du gérant.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société.

Article 14. – Présidence.

Madame Garot Déborah et Farnir Thierry sont appelés au poste de Gérant.

TITRE V. – Exercice Social - Bilan.

Article 15. – Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Chaque année, le Gérant dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément au code des sociétés.

Article 16. – Acomptes sur dividendes.

Le Gérant peut décider le paiement d'un ou plusieurs acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice conformément à l'article 618 du code des sociétés.

TITRE VI. – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 32. – Liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'opération s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par le Gérant. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

Les liquidateurs feront rapport des résultats de la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le capital libéré. Si un solde persiste il sera réparti en partie égale entre toutes les parts sociales.

Article 33. – Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé obligatoire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites. A défaut d'autres élections de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

TITRE VII. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence au jour de l'acte et se clôturera le trente et un décembre 2022.

Déclaration fiscale

Article 203

TVA

Dont procès verbal.

Lecture est faite et les comparants ont signés.

Acte du 06/01/2022 à Thorembais.

Farnir Thierry

Garot Déborah